

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2024-51**INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**
Rue de la République, devant le « Théâtre des Vignes »
LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du « Sacré Trail » à Champillon et de l'installation d'un point de ravitaillement au « Théâtre des Vignes » le samedi 12 octobre 2024, il convient d'édicter des mesures restrictives de stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera provisoirement interdit rue de la République devant le « Théâtre des Vignes », le samedi 12 octobre de 6h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 4 octobre 2024



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN